

(1)

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1866.

Domages-intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

« La presse est libre, » dit l'article 18 de la Constitution. L'article 98 ajoute :
« Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et
» de la presse. »

C'est comme corollaire de ces principes que, dans la séance du 1^{er} février 1863, plusieurs membres de la Chambre ont déposé un projet de loi ayant pour but de subordonner, en matière de presse, à une déclaration préalable et affirmative du jury, toute condamnation à des dommages et intérêts ou autres réparations civiles.

Les développements fournis par l'honorable M. de Baets indiquent suffisamment les motifs qui ont guidé les auteurs de cette proposition.

Nous nous bornerons à passer rapidement en revue les débats auxquels elle a donné lieu dans les diverses sections de la Chambre et au sein de la section centrale.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La première et la deuxième sections ont rejeté le projet de loi. La troisième l'a adopté par deux voix et une abstention. La cinquième a adopté l'article 1^{er}, par deux voix et quatre abstentions; les articles 2 et 3, par une voix et cinq abstentions;

(1) Proposition de loi, n° 95 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. FUNCK, ÉLIAS, DE LAET, DE KERCHOVE, THONISSEN et VAN WAMBEKE.

l'article 4, par deux voix et quatre abstentions; les articles 5 et 6, par trois voix et trois abstentions. La sixième section a adopté tous les articles par deux voix et trois abstentions.

Au sein de la quatrième section, les deux membres présents se sont abstenus.

Le procès-verbal de la troisième section est le seul qui renferme l'analyse sommaire de la discussion. Un membre a fait observer que, par suite de l'adoption du projet de loi, les calomnieurs par la voie de la presse se trouveraient dans une position plus favorable que les calomnieurs par paroles; il ne voyait pas, disait-il, la raison de ce privilège. Deux autres membres lui ont répondu que la législation existante accorde le droit de réponse à toute personne citée dans un journal. Ils ont ajouté que la calomnie par la voie de la presse est infiniment moins dangereuse que toute autre, parce que la publicité même est un avertissement pour l'individu calomnié; tandis que la calomnie de vive voix peut rester longtemps secrète et, par cela même, devenir irréparable. Ils ont dit enfin qu'on pouvait invoquer à l'appui du projet de loi une considération d'intérêt public, en ce sens que, depuis quelques années, on avait indirectement porté atteinte à la liberté de la presse et aux garanties constitutionnelles, en évitant la juridiction du jury pour attirer les journalistes devant les tribunaux civils.

La sixième section a chargé son rapporteur de signaler à l'attention de la section centrale les deux questions suivantes :

1° La reproduction textuelle des articles d'un journal édité en Belgique et dont on cite le nom, peut-elle engendrer une responsabilité pour le journal qui reproduit les articles?

2° La prescription spéciale de trois mois sera-t-elle applicable aux écrits dommageables?

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Dans une première séance, après avoir reconnu qu'une distinction était nécessaire entre les imputations en rapport avec la vie publique et celles qui concernent exclusivement la vie privée, la section centrale chargea son président d'adresser à M. le Ministre de la Justice les deux questions suivantes :

1° Quel est le nombre des procès de presse qui ont été jugés par les Cours d'assises, depuis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 31 décembre 1864?

2° Quel est le nombre des procès de presse qui, pendant la même période, ont été jugés par les tribunaux civils (1)?

Réunie de nouveau le 23 mars, la section centrale se livra à l'examen approfondi de toutes les dispositions du projet de loi.

Elle devait naturellement placer en première ligne la question de savoir si les modifications proposées peuvent se concilier avec l'esprit et la lettre de la Constitution.

Suivant l'article 92 du pacte fondamental, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Évidemment, cette disposition n'a rien d'incompatible avec la partie du projet

(1) Voy. les réponses de M. le Ministre aux Annexes, litt. A et B.

qui, en cas de poursuite du chef d'un délit de presse, oblige les parties lésées à soumettre leur demande en réparation au jugement de la Cour d'assises.

Selon l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile dérivant d'une infraction aux lois pénales peut être portée devant les tribunaux criminels saisis de la connaissance de l'action publique. Suivant l'article 359 du même Code, les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé, doivent être portées à la Cour d'assises. La partie civile est même tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, sous peine d'être déclarée non recevable (1).

Jamais personne ne s'est imaginé de prétendre que ces articles aient été abrogés ou modifiés par la Constitution belge.

A la vérité, c'est dans un cas spécial et déterminé que l'article 359 oblige les parties lésées à soumettre l'action civile à l'appréciation d'un tribunal criminel. Mais, si la règle formulée par le législateur de 1808 n'a rien d'incompatible avec les prescriptions constitutionnelles, pourquoi le législateur de 1866 ne pourrait-il pas, dans un autre cas également déterminé, imposer aux plaideurs une obligation de même nature? Pourquoi ne pourrait-il pas faire, en matière de presse, ce que le législateur de 1822 a fait en matière de douanes et d'accises (2); ce que le législateur de 1854 a fait pour les dommages causés par les délits forestiers (3)?

En France, où existe une organisation judiciaire analogue à la nôtre, le Gouvernement provisoire porta, le 22 mars 1848, un décret ainsi conçu : « L'action » civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre » voie de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un » caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'ac- » tion publique. » C'est cette règle que les auteurs du projet de loi veulent introduire dans la législation nationale, en l'étendant aux délits de presse dirigés contre tous les citoyens indistinctement.

Mais le projet va beaucoup plus loin. Il oblige les parties lésées à recourir à la Cour d'assises et à réclamer un verdict du jury, quand même l'écrivain incriminé échappe à la loi pénale et ne constitue qu'un fait simplement dommageable tombant dans les prévisions de l'article 1382 du Code civil.

Ici les scrupules constitutionnels se font comprendre, et la section centrale s'est fait un devoir de sonder le problème sous toutes ses faces.

Dans l'hypothèse de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, c'est la Cour d'assises qui, sans intervention du jury quant à l'existence du fait dommageable, statue sur les réparations civiles réclamées à charge de l'accusé qui a obtenu le bénéfice d'un verdict négatif. Dans l'hypothèse actuelle, c'est encore la Cour qui alloue les dommages-intérêts et les autres réparations civiles, mais seulement après que le fait lui-même et son caractère nuisible ont été déclarés constants par le jury.

(1) Cet article doit être combiné avec l'article 358, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable..., la Cour statuera sur les dommages-intérêts *respectivement prétendus...* »

(2) Art. 249 de la loi générale du 26 août 1822 : « Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes... donnent lieu au paiement de droits ou d'accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent, soit correctionnel, soit criminel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport, et jugera l'une et l'autre. »

(3) Art. 120, 132, 133 de la loi du 20 décembre 1854 (Code forestier).

N'est-ce pas là une violation, au moins indirecte, du texte de l'article 92 de la Constitution, qui exige que les contestations ayant pour objet des droits civils soient *exclusivement* jugées par les tribunaux? En d'autres termes, n'est-ce pas, au mépris de cette règle fondamentale, transformer en véritable tribunal un jury investi d'une mission essentiellement temporaire?

Constatons d'abord que le Congrès national, en déclarant le jury obligatoire pour le jugement des délits de presse, ne s'est nullement préoccupé du sort de l'action privée, séparément déférée à la juridiction civile. Avant 1850, au milieu de cette avalanche de poursuites qui devint l'une des causes principales de la révolution de Septembre, personne n'avait songé à réprimer les écarts de la presse au moyen d'une demande en réparation portée devant les tribunaux civils. On persécutait, on condamnait, on bannissait les journalistes; mais on n'avait pas encore découvert le moyen de les ruiner par des dommages et intérêts, de les priver de leur liberté à l'aide de la contrainte par corps, sans même se donner la peine de provoquer une déclaration de culpabilité. Constamment occupé du redressement des griefs qui avaient amené la dissolution du royaume des Pays-Bas, le Congrès n'eut pas à protester contre un abus inconnu à l'époque de sa réunion. Sous ce rapport, on peut dire que la question est restée indécise, surtout pour le cas où l'écrit incriminé ne constitue qu'un acte simplement dommageable.

Constatons encore un autre fait qui ressort, à la dernière évidence, des débats du Congrès qui ont précédé l'adoption des articles 92 à 98 de la Constitution. En décidant que le jury serait « établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse », le législateur constituant n'a pas entendu prohiber l'institution du jury pour d'autres matières que celles qui sont énumérées dans le texte de l'article 98. Cet article consacre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un *minimum* de garanties; mais il ne s'oppose, en aucune manière, à ce que ces garanties soient étendues et développées par le pouvoir législatif, à mesure que des besoins nouveaux se feront sentir au milieu des intérêts essentiellement mobiles du corps social. C'est en vain qu'on voudrait déduire un argument contraire du texte du décret du 19 juillet 1831 qui, en dehors des délits politiques et de presse, n'a rétabli le jury que pour les matières criminelles attribuées aux Cours d'assises par la législation existante; car, dans les motifs énumérés en tête de ce décret, il est dit que le Congrès national, en attendant la révision des Codes, a cru convenable de se borner à rétablir le jury, « sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie » : preuve manifeste que, dans l'opinion de ses rédacteurs, rien ne s'opposait à ce que, plus tard, le jury fût mis en rapport avec de nouveaux systèmes de compétence et de procédure. « Si nous ne pouvons en ce moment, disait l'un des auteurs du décret, perfectionner l'institution du jury, nous l'aurons mise en activité, et, une fois mise en vigueur, n'en doutons pas, la Législature qui nous suivra fera le reste. Ne soyons pas trop exigeants tout d'un coup (1). »

(1) HUYTENS, t. III, p. 594. La même preuve résulte de l'exposé des motifs du projet de décret sur les délits politiques et de presse, présenté par M. Barthélemy, Ministre de la justice du Régent, dans la séance du 19 mai 1851. On y lit cette phrase : « Il eût fallu, pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels, établir le jury près de ceux-ci, ce qui eût singulièrement compliqué cette institution. » (HUYTENS, *Discussions du Congrès national*, t. V, p. 199.)

Or, s'il est vrai que, d'une part, le Congrès national ne s'est pas occupé de la question soulevée par le projet de loi, et que, d'autre part, l'article 98 de la Constitution n'est limitatif ni dans son esprit ni dans son texte, il en résulte que l'objection d'inconstitutionnalité ne peut avoir d'autre base que les termes dont le législateur constituant s'est servi dans la rédaction de l'article 92.

La règle fondamentale que nous devons scrupuleusement respecter est ainsi formulée : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Mais il importe que cette règle, sainement interprétée, ne soit pas dénaturée ou exagérée dans son application.

Le texte ne dit pas que les contestations qui ont pour objet des droits civils appartiennent à la compétence exclusive des tribunaux « civils. » S'il devait être interprété de la sorte, il s'ensuivrait que toutes les Cours d'assises qui, dans une longue période de trente-cinq années, ont appliqué l'article 359 du Code d'instruction criminelle, se seraient rendues coupables d'une violation manifeste de la Constitution; il s'ensuivrait encore que les tribunaux correctionnels auraient commis le même abus de pouvoir, en appliquant des centaines de fois les articles 249 de la loi du 26 août 1822, 120, 132 et 135 du Code forestier.

Les discussions de notre assemblée constituante, rapprochées des abus contre lesquels le patriotisme belge eut à lutter à partir de 1822, attestent que le Congrès, en votant l'article 92 de la Constitution, a obéi à une seule tendance et n'a eu qu'un seul but : réserver exclusivement au pouvoir judiciaire les contestations qui ont pour objet des droits civils, afin d'opposer ainsi une barrière infranchissable aux empiètements du pouvoir exécutif dans le domaine des intérêts privés. Il voulait empêcher que, sous prétexte de garantir l'indépendance et les prérogatives de l'autorité administrative, on ne vint priver les citoyens du droit de comparaître devant les juges qui leur sont assignés par la loi. Il arrachait au pouvoir central l'arme dangereuse de ces « conflits d'attributions, » que le roi Guillaume I^{er}, au mépris de l'article 165 de la loi fondamentale des Pays-Bas, avait si imprudemment réglementés par son célèbre arrêté du 5 octobre 1822 : « Nous devons, disait le rapporteur de la section centrale du Congrès, chercher à constituer le pouvoir judiciaire sur des bases solides.... Son objet est étendu : c'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles (1). »

Depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1831, les contestations relatives à des droits civils ne sauraient être soumises ni au jugement du chef de l'État, ni au jugement d'un corps administratif quel qu'il soit : elles se trouvent placées, par l'article 92, dans la compétence exclusive des tribunaux. Mais, aux termes de l'article 8, ces tribunaux sont désignés par la loi. Le règlement de leur compétence respective, de même que le mode de leur organisation intérieure, rentre incontestablement dans les attributions du pouvoir législatif. Telle est ici la véritable économie de notre pacte constitutionnel.

Sans doute, il est de la nature des choses, il est surtout conforme à nos traditions que les causes civiles soient déférées aux tribunaux civils; mais la Constitution ne met pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances spéciales, de vérita-

(1) Rapport de M. Raikem. Huyttens, tome IV, page 95.

bles actions civiles soient exceptionnellement attribuées à la juridiction d'un tribunal criminel.

Usant de cette latitude et appliquant, jusque dans ses dernières conséquences, le principe proclamé dans l'article 98 de la Constitution, les auteurs du projet de loi proposent d'attribuer à la Cour d'assises la connaissance des faits dommageables commis par la voie de la presse.

Les Cours d'assises sont des tribunaux proprement dits, dont le jury forme une partie intégrante. Le rôle que ce jury est appelé à jouer dans leur sein soulève une question de compétence et d'organisation judiciaire que le législateur constituant a abandonnée aux lumières et à la prudence du pouvoir législatif. Celui-ci possède incontestablement le droit d'exiger que le jury soit interrogé sur tous les points de fait que présentent les causes placées dans le cercle de leur compétence. « Quelques personnes, disait l'un des jurisconsultes les plus éminents du Congrès, craignent de voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux Cours et aux Tribunaux. Qu'elles se rassurent! Le jury porte une décision sur le fait; mais cette décision n'est pas le jugement ou l'arrêt qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que de la Cour ou du Tribunal appelé à connaître de l'affaire (1). » Les auteurs du projet de loi ne demandent rien de plus. Ils ne vont pas aussi loin que la loi française du 6 mai 1841, qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, exigeait que le montant de l'indemnité fût fixé par un jury spécial. Ils limitent la mission du jury à la seule constatation du fait dommageable. Au delà commence le rôle de la Cour proprement dite, et celle-ci, dans la fixation du *quantum* du dommage, peut monter aussi haut ou descendre aussi bas qu'elle le juge convenable.

Les auteurs du projet ne se sont pas dissimulé certains inconvénients dérivant du recours obligatoire à la juridiction élevée de la Cour d'assises; mais, dès l'instant qu'ils réclamaient l'intervention du jury, même pour la constatation du quasi-délit de presse, ils se trouvaient dans l'impossibilité de désigner un tribunal autre que cette Cour. Si, comme semblait le pressentir le Ministre de la Justice du Régent (2), le jury avait été établi pour le jugement des délits correctionnels, la tâche des rédacteurs de la proposition eût été de beaucoup simplifiée. En supposant que cette innovation, qu'on peut envisager comme peu probable, se réalise un jour, le pouvoir législatif aura le temps et le moyen d'avisier; mais, dans l'état actuel des choses, nous le répétons, les auteurs du projet ne pouvaient désigner que la Cour d'assises, à moins de vouloir bouleverser de fond en comble toutes nos lois d'organisation judiciaire et de procédure criminelle.

C'est en se basant sur ces considérations que la section centrale, à l'unanimité de ses membres, moins deux abstentions, a reconnu que le projet de loi n'offre rien d'incompatible avec les prescriptions constitutionnelles. L'un des membres qui se sont abstenus a exposé ses doutes dans une note jointe à ce rapport (3).

Cette question étant résolue en droit, la section centrale avait à examiner si, en fait, il convenait d'introduire dans nos lois de compétence et d'organisation judi-

(1) Rapport de M. Raikem, fait au nom de la section centrale chargée de l'examen du titre III de la Constitution (*Des Pouvoirs*). Huytens, t. IV, p. 69.

(2) Voy. la note de la page 4.

(3) Voir aux Annexes litt. D.

ciaire, une nouvelle et importante dérogation aux règles ordinaires, en accordant à la presse la garantie de l'intervention du jury, même pour la constatation du fait dommageable.

Il n'y a ni présomption ni légèreté à affirmer que, si le problème avait été posé au Congrès national, dans les termes où il se présente aujourd'hui, il eût été incontestablement résolu dans le sens du projet que nous discutons. En déclarant le jury obligatoire en matière de presse, on voulait accorder à celle-ci une garantie sérieuse et complète. Quelle eût été l'attitude de notre patriotique et libérale assemblée constituante en face de l'orateur qui, possédant la prescience de l'avenir, se serait écrié : « Souvenez-vous qu'à côté du délit de presse existe le » fait dommageable commis par la voie de la presse. On se servira de ce dernier » pour ruiner le journaliste par des dommages et intérêts, pour le priver de sa » liberté à l'aide de la contrainte par corps. Voulez-vous que ce double but puisse » être atteint, sans l'intervention du jury dont vous faites le juge naturel des abus » commis par la voie de la presse? » Les sentiments d'indépendance et de liberté qui régnaient sur tous les bancs eussent promptement dicté la réponse. Ainsi que l'a dit avec raison le rédacteur de l'Exposé des motifs du projet soumis à nos délibérations, lorsque le Congrès statua que la presse est libre, il voulut la liberté la plus large et la plus complète, sous la sauve-garde du jury. S'il avait pu prévoir le régime que le système des poursuites civiles devait bientôt imposer à nos publicistes, ce système eût été impitoyablement proscrit. L'assemblée constituante belge de 1831, comme l'assemblée constituante française de 1848, eût placé, dans le texte même de la loi fondamentale, un article ainsi conçu : « Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour *faits ou délits* de presse (1). »

Les règles formulées par les articles 1, 2 et 3 du projet peuvent donc, à juste titre, être envisagées comme un retour aux idées larges et généreuses de 1830.

Il existe une autre considération qu'il importe, au plus haut degré, de ne jamais perdre de vue chez les peuples qui vivent sous le régime parlementaire. Ainsi que le disait naguère l'un des membres les plus autorisés de la Gauche, la magistrature, par cela même qu'elle a une mission délicate et des plus élevées à remplir dans notre ordre social, doit rester à l'abri de tout soupçon de passion politique (2). Or, quand même l'écrit où il s'agit de la vie publique du plaignant échappe au texte de la loi pénale, il n'en présente pas moins un caractère politique plus ou moins prononcé. Les magistrats, quelles que soient leurs lumières, leur prudence et leur impartialité, s'exposent inévitablement aux critiques, aux soupçons et aux haines d'une partie des lutteurs, quand ils se prononcent entre les prétentions contradictoires du journaliste et de son adversaire politique. C'est un danger que les chefs les plus éminents de la magistrature française s'empressèrent de signaler avec autant d'éloquence que d'énergie, lorsque des fonctionnaires publics, préluant à l'introduction d'une jurisprudence aujourd'hui généralement admise chez nous, trouvèrent le moyen d'échapper au contrôle du jury, en donnant à leurs réclamations la forme, en apparence inoffensive, d'une action purement civile. Qu'on nous permette de reproduire ici les remarquables paroles prononcées à ce sujet par

(1) Article 84 de la Constitution de 1848.

(2) Discours prononcé par M. Dolez, dans la séance du 25 novembre 1865. (*Annales parlementaires*, p. 36.)

M. Borelly, procureur général près la Cour d'appel d'Aix : « Un inconvénient, » dit-il, résulte de cette jurisprudence; il est immense, il est des plus déplorables. » Cet inconvénient est celui de jeter la magistrature dans l'arène politique, de la » mêler aux agitations, à toutes les passions des partis, et de la dépouiller ainsi de » ce caractère d'impartialité qui est à la fois sa sauvegarde et sa gloire. La loi a » voulu que la magistrature restât pure et indépendante, isolée dans sa haute » sphère et immuable comme la justice dont elle rend les oracles; l'indépendance » et l'impartialité de la magistrature sont la plus ferme et la plus solide garantie » des citoyens. Eh quoi! au moyen de ce détour subtil, de cette distinction sophis- » tique entre le délit et le fait dommageable, les compétences seraient bouleversées, » l'ordre des juridictions détruit, le vœu et l'esprit de la loi complètement éludés! » Le juge civil, que la loi n'a pas voulu constituer juge des procès politiques, en » décidera seul exclusivement, et il suffira au fonctionnaire qui se prétendra dif- » famé de convertir une question d'honneur en une question d'argent, pour trans- » porter au juge civil toutes les attributions du jury et rendre ainsi complètement » illusoires les garanties que la loi a voulu donner à l'écrivain. La presse est le » grand champ de bataille des partis; c'est par elle qu'ils vivent, qu'ils parlent, » qu'ils se communiquent, qu'ils s'attaquent et se défendent; c'est par elle qu'ils » agissent sur l'opinion, expriment leurs idées, leurs sentiments, leurs passions, » et s'efforcent de les faire passer dans les masses. Et c'est dans cette arène brû- » lante que l'on veut précipiter la magistrature; dans cette arène où elle ne pourrait » descendre sans perdre ce qui fait sa dignité et sa gloire, nous voulons dire son » calme et son impartialité! Le magistrat est aussi citoyen; il a, lui aussi, ses » opinions politiques. Comme magistrat, il est fonctionnaire public, et à une » époque où il n'est pas encore défendu d'avoir de l'ambition et d'aspirer à un » avancement légitime. Dès lors son caractère de juge impartial et indépendant » n'est-il pas gravement compromis, s'il est appelé à juger un écrivain dont les opi- » nions sont directement opposées aux siennes, ou dont les écrits auraient attaqué » le Gouvernement ou même quelque personnage puissant ou en crédit? Dès lors, » que deviendront son impartialité et sa justice? Ne serait-il pas placé entre son » intérêt et son devoir, entre ses passions, ses opinions et sa conscience de juge? » N'est-il pas à craindre qu'il succombe? Et s'il résiste, s'il parvient à tenir la » balance d'une main ferme et assurée, le soupçon injurieux n'ira-t-il pas encore » l'atteindre? L'esprit de parti, si déifiant, si injuste, si passionné, n'ira-t-il pas » jusqu'à prêter à sa conduite les motifs les plus intéressés, les plus vils, à ex- » pliquer un acquittement ou une condamnation par des vues d'ambition, de ser- » vilité ou autres, toutes également étrangères à la justice? Une grave atteinte » sera donc portée à cette considération si essentielle à la magistrature et qui lui » est due à tant de titres (1). »

M. Borelly se place, il est vrai, dans l'hypothèse où l'action civile a pour fonde- ment le dommage causé par un délit de presse. Mais les inconvénients qu'il signale à l'attention de la magistrature de son pays sont absolument les mêmes, quand il s'agit de la réparation du dommage causé par un fait simplement dommageable, aussitôt que ce fait se trouve en rapport avec la vie publique du plaignant. Alors,

(1) *Belgique judiciaire*, t. V, pp. 1613 et suiv.

comme nous l'avons déjà dit, la contestation présente inévitablement un caractère politique plus ou moins prononcé. Toute démonstration à cet égard est surabondante.

Le système contraire conduirait d'ailleurs à une conséquence étrange. Si, en cas de délit de presse, on réclamait une réponse affirmative du jury, comme condition préalable et nécessaire de toute allocation de dommages-intérêts; tandis que, pour les actions en réparation basées sur un quasi-délit, la compétence des tribunaux civils resterait entière, le journaliste, attiré devant la juridiction civile, qui voudrait réclamer le bénéfice d'un verdict du jury, serait forcé de plaider sa propre culpabilité. Il devrait dire à ses juges : « Vous êtes incompétents, parce que le fait » qu'on m'impute ne rentre pas seulement dans les prévisions de l'article 1382 du » Code civil : il constitue une violation de la loi pénale. Je réclame, comme délin- » quant présumé, une garantie qu'on refuse à l'auteur d'un fait simplement dom- » mageable. »

Dans le système des auteurs du projet de loi, cette anomalie n'est pas à craindre. Ils exigent une réponse du jury, même pour la constatation du quasi-délit; puis, quand le jury s'est prononcé, ils ne permettent pas à la partie lésée de se retirer pour entamer un nouveau procès devant la juridiction civile. Composée d'un conseiller de la Cour d'appel, du président et du vice-président du tribunal de première instance, la Cour d'assises peut et doit inspirer une confiance entière à toutes les parties. Les rédacteurs de la proposition ont voulu accélérer la procédure, empêcher les conflits et rester fidèles à la pensée qui a dicté les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle.

Tous ces motifs ont déterminé la section centrale à donner un vote approbatif aux articles 2 et 3. Mais, par contre, elle n'a pas voulu accorder les mêmes garanties à l'auteur d'imputations exclusivement dirigées contre la vie privée des citoyens. Approuvant, dans toute l'étendue de ses termes, la célèbre maxime de Royer-Colard : « La vie privée doit être murée, » elle n'a pas cru devoir placer dans une position exceptionnelle le journaliste assez oublieux de sa noble mission pour descendre jusqu'au dénigrement systématique. Tel est le but de l'article 8 qu'elle a ajouté au projet de loi.

Abordant ensuite l'examen de la question concernant les visites domiciliaires en matière de presse, la majorité de la section centrale n'a pas hésité à donner son approbation à l'article 6 du projet. Sans vouloir examiner si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la responsabilité pèse en premier lieu sur l'auteur de l'écrit incriminé, elle a été surtout guidée par le désir d'écarter les inconvénients de toute nature qui seraient, presque toujours, le résultat inévitable de la visite domiciliaire. Supposons, et le cas s'est présenté, qu'un juge d'instruction, la veille d'une élection vivement disputée et à la suite d'une simple plainte en calomnie, charge le commissaire de police de se rendre au domicile d'un journaliste et d'y procéder à la recherche du nom de l'auteur de l'article dénoncé. Le fonctionnaire ainsi délégué, qui peut lui-même appartenir à l'un des partis en lutte, acquerra la connaissance de toutes les combinaisons, de tous les secrets, de toutes les confidences de ses adversaires politiques! Cette conséquence, jointe à la considération que la loi belge, à la différence de la loi française, réserve au journaliste le droit de conserver l'anonyme, a déterminé le vote de la majorité. Elle a cru que l'ordre public et les intérêts généraux étaient suffisamment protégés par

l'autorisation de pratiquer une visite domiciliaire, lorsque l'auteur de l'écrit s'est rendu coupable d'un crime proprement dit.

Après la solution de ces questions essentielles, les autres dispositions du projet de loi n'étaient plus que des détails d'exécution. La section centrale, complétant à certains égards la rédaction primitive, a voulu, autant que possible, simplifier la marche de la procédure et mettre celle-ci en harmonie avec le Code d'instruction criminelle et le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Depuis le décret du 19 juillet 1831 sur le jury, qui assujettit la poursuite des délits de presse aux formes usitées dans les matières criminelles, l'accusé qui ne comparait pas est jugé par contumace. Or, comme l'intervention du jury est incompatible avec la procédure par contumace, il en résulterait que le maintien de la rédaction de l'article 1^{er} du projet aurait eu pour conséquence de rendre impossible la condamnation du prévenu défailant à des dommages et intérêts ou autres réparations civiles. La section centrale a comblé cette lacune en plaçant, à la fin du premier § de l'article 1^{er}, les mots suivants : « à moins que l'arrêt ne soit rendu par » contumace. » La Cour pourra alors statuer sur les intérêts civils, sans assistance ou intervention de jurés, conformément à l'article 470 du Code d'instruction criminelle. C'est pour une raison analogue qu'on a ajouté à l'article 2 du projet une disposition complémentaire ainsi conçue : « Si le défendeur ne comparait pas, la » Cour statuera par défaut sans intervention du jury. »

Revenant ensuite à la procédure contradictoire, la section centrale a pensé que les délais de quinze jours, fixés par les articles 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, pouvaient être, sans inconvénient, abrégés en cas de citation directe.

De même que les auteurs du projet de loi, elle propose d'accorder à la partie civile le droit de citation directe devant la Cour d'assises, même dans le cas où l'écrit incriminé rentre dans les prévisions des lois pénales. Cette précaution contre la négligence ou le mauvais vouloir du ministère public et des magistrats chargés de l'instruction préalable lui a paru d'autant plus nécessaire que, par toute une série de circulaires émanées du Département de la Justice, les procureurs du roi ont reçu l'ordre de ne pas commencer une poursuite en matière de presse, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement ⁽¹⁾. La section centrale est la première à proclamer que, jusqu'ici, les plaintes légitimes ont toujours obtenu l'appui loyal et désintéressé du Département de la Justice, du ministère public et des juges d'instruction; mais, au fond, la plupart des institutions parlementaires sont une œuvre de méfiance, et, pour prévenir les abus, il ne faut pas toujours attendre l'époque où ils ont eu le temps de se produire. Des magistrats éminents ont eux-mêmes critiqué l'article 8 du décret du 19 juillet 1831 sur le jury, en ce sens qu'il écarte la citation directe et rend inévitable l'intervention successive de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation. Nous nous contenterons de citer l'opinion d'un chef de parquet qui se trouve incontestablement à l'abri de tout soupçon de complaisance envers les idées subversives. « La Cour » d'assises, dit l'honorable M. de Bavay, ne peut juger l'auteur de l'écrit incriminé » que s'il est renvoyé devant elle par un arrêt de la chambre des mises en accu-

(1) Circulaires du 4 avril et du 28 juillet 1831, du 1^{er} août 1834, du 3 mars et du 10 novembre 1847, et du 14 mars 1858.

» sation, précédé lui-même d'une ordonnance de la chambre du conseil, quoique
 » les autres délits puissent être déférés à la justice répressive par le seul fait du mi-
 » nistère public ou de la partie civile, sans aucune intervention de la Cour ni de la
 » chambre du conseil. La partie civile et le procureur du Roi peuvent donc assigner
 » en police correctionnelle celui qui aurait tenu des propos calomnieux dans un lieu
 » public, tandis que les mêmes imputations, reproduites par un journal, échappent
 » à l'action de la partie civile et subordonnent l'action du procureur du Roi au
 » double examen de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusa-
 » tion. Il en résulte qu'au lieu de pouvoir assigner, comme en matière correction-
 » nelle, à trois jours d'intervalle et d'obtenir ainsi une répression immédiate, la
 » seule qui convienne à la calomnie, le ministère public se trouve arrêté par un
 » circuit de procédures qui rend le plus souvent la répression illusoire (1). » Les
 auteurs de la proposition font au moins disparaître ces inconvénients pour les par-
 ties lésées, et, en agissant de la sorte, ils n'introduisent pas dans la législation
 moderne une innovation sans précédents. En France, sous le régime des lois du
 8 avril 1831, du 9 septembre 1835 et du 27 juillet 1849, le ministère public avait
 la faculté de faire citer directement devant la Cour d'assises, à un intervalle de trois
 jours, les prévenus de délits commis par la voie de la presse.

La section centrale n'a pas jugé convenable de discuter les deux questions posées
 par la sixième section. Sa mission lui a paru nettement circonscrite par la nature
 même du projet de loi soumis à son examen. Ce projet a pour seul but de mettre
 un terme à une jurisprudence que ses auteurs envisagent comme incompatible avec
 l'esprit de la Constitution et avec les garanties sérieuses et constantes que la presse
 est en droit d'exiger dans un pays libre. Ils n'ont pas eu la prétention de rédiger
 un Code de la presse et, moins encore, celle de réformer les règles de prescription
 admises par la législation civile et par le décret du 20 juillet 1831. Les seules mo-
 difications à introduire se réduisant en définitive à une question de compétence, la
 section centrale n'avait pas à sortir de ce cercle clairement tracé. Elle a pris la même
 résolution à l'égard d'une pétition rédigée par un habitant de Gand, qui lui a été
 renvoyée par la Chambre et qui réclame une modification radicale de toute la
 législation sur la matière. On la trouvera à la suite de ce rapport (2). On y trou-
 vera également les réponses de M. le Ministre de la Justice aux demandes qui lui
 ont été faites par la section centrale. Ces réponses attestent que l'adoption de la
 proposition n'aurait pas pour conséquence l'encombrement du rôle des Cours d'as-
 sises (3).

Votant sur l'ensemble du projet, tel qu'il a été modifié par elle, la section centrale
 en a adopté tous les articles par quatre voix et deux abstentions.

Si le pouvoir législatif se prononce dans le même sens, la presse belge jouira
 d'immunités et de garanties inconnues dans les autres pays de l'Europe. A part l'exé-
 cution loyale et complète des vœux du Congrès national, cet ensemble de mesures
 éminemment libérales sera la juste récompense de l'attitude patriotique et modérée
 qu'elle a su conserver pendant une période de trente-cinq années de dissensions et

(1) Discours de rentrée du 16 octobre 1854; *Belgique judiciaire*, t. XIX, p. 564.

(2) *Voy. aux Annexes*, litt. C.

(3) *Voy. aux Annexes*, litt. A et B.

de luttés incessantes. Sans doute, quelques écarts, toujours inévitables, se sont produits à des intervalles plus ou moins rapprochés; mais, quand on compare les journaux belges à ceux de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique, à ceux de la France avant le rétablissement de l'Empire, il n'est pas possible de méconnaître la modération, la loyauté, le dévouement et le patriotisme de l'immense majorité de nos publicistes. Ils ont fortifié le sentiment national, ils ont développé l'esprit public, ils ont vivifié toutes les sources de la richesse générale. Sans encourir le reproche d'exagération, il est permis d'affirmer que notre presse politique, considérée dans son ensemble, a bien mérité du pays et s'est montrée digne de la liberté.

La presse a ses dangers, comme toutes les créations de l'homme; mais ces dangers, qui trouvent dans le bon sens traditionnel des Belges un contrepois toujours efficace, ont été souvent exagérés. Un péril beaucoup plus grand résulterait d'un système de législation qui, pour mettre l'égoïsme, l'amour-propre et la vanité à l'abri des atteintes de la presse, empêcherait nos publicistes de signaler les abus et de réclamer les réformes nécessaires, par la crainte d'une juridiction qui ne leur semblerait pas offrir toutes les garanties désirables. Ici surtout l'intérêt individuel doit céder le pas à l'intérêt général.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

A. MOREAU.



PROPOSITION DE LOI.

Rédaction primitive.

ARTICLE PREMIER.

En cas de délit de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles, sans avoir été préalablement déclaré coupable par le jury.

ART. 2.

Si la publication ou la distribution d'un écrit, sans tomber dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

Dans ce cas, le président de la Cour d'assises remettra aux jurés deux questions auxquelles ils auront à répondre séparément :

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur ou le distributeur de l'écrit;

La seconde sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

ART. 3.

Dans les deux hypothèses prévues par les articles précédents, les dommages-intérêts ne pourront être alloués que par la Cour d'assises.

ART. 4.

En matière de presse, la personne lésée, en se constituant partie civile, possède toujours le droit de citation directe devant la Cour d'assises.

Rédaction proposée par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

En cas de délit de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles, sans avoir été préalablement déclaré coupable par le jury, à moins que l'arrêt ne soit rendu par contumace.

Chaque fois qu'il y aura une partie civile en cause et que l'arrêt ne sera pas rendu par contumace, le président de la Cour d'assises posera subsidiairement au jury les deux questions indiquées à l'article 2 de la présente loi.

ART. 2.

Si la publication, l'affiche ou la distribution d'un écrit, sans tomber dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

(Comme dans la rédaction primitive.)

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur, l'afficheur ou le distributeur de l'écrit.

(Comme dans la rédaction primitive.)

Si le défendeur ne comparait pas, la Cour statuera par défaut sans intervention du jury.

ART. 3.

Dans les deux hypothèses prévues par les articles précédents, les dommages-intérêts ou autres réparations civiles ne pourront être alloués que par la Cour d'assises.

ART. 4.

En matière de presse, la personne lésée, en se constituant partie civile, possède toujours le droit de citation directe devant la Cour d'assises.

Rédaction primitive.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Il y aura au moins un délai de huit jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre la citation et le jugement, à peine de nullité. Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

L'exploit de citation devra, avec observation des mêmes délais, être notifié au procureur général ou au procureur du Roi remplissant les fonctions du ministère public près la Cour d'assises.

ART. 5.

L'article 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 est applicable à la personne lésée qui use de la faculté que lui accorde l'article précédent.

ART. 6.

Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne pourra être pratiquée.

Rédaction proposée par la section centrale.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Il y aura au moins un délai de dix jours...
(Le reste comme dans la rédaction primitive.)

ART. 5.

(Comme dans la rédaction primitive.)

ART. 6. (Nouveau.)

Lorsque la Cour d'assises est saisie par citation directe, les délais de quinze jours, fixés par les articles 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sont réduits à cinq jours, en prenant pour point de départ la date de l'exploit introductif d'instance.

ART. 7.

(Comme l'article 6 du projet.)

ART. 8. (Nouveau.)

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'imputations et de faits rentrant exclusivement dans la vie privée.

ANNEXES.

ANNEXE A.

A Monsieur MOREAU, président de la section centrale.

Bruxelles, le 9 mai 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre, comme suite à votre lettre du 6 mai courant, un état des procès pour calomnie et injures par la voie de la presse, jugés par les Cours d'assises pendant les années 1855 inclus 1864.

Les documents statistiques qui se trouvent à mon Département ne contiennent pas les renseignements nécessaires pour dresser un état des procès en matière de presse jugés pendant la même période par les tribunaux civils, y compris les juges de paix. Je viens de réclamer ces renseignements et je m'empresserai de répondre à la seconde question que vous m'avez posée aussitôt que je les aurai reçus.

Agréé, je vous prie, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

TABLEAU ANNEXÉ A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Procès pour calomnie et injures par la voie de la presse, jugés par les Cours d'Assises.

ANNÉES.	NOMBRE DES			ACCUSÉS CONDANNÉS		Observations.
	accusations.	accusés.	acquittés.	à l'emprisonnement.	à l'amende.	
1855	1	3	1	•	2	
1856	1	1	1	•	•	
1857	4	(¹) 7	5	(¹) 2	•	(¹) Dont 1 contumax.
1858	1	1	1	•	•	
1859	5	6	(²) 5	3	•	(²) Dont 1 mis hors de cause (imprimeur).
1860	•	•	•	•	•	
1861	1	5	(³) 4	1	•	(³) Dont 3 mis hors de cause (imprimeurs).
1862	1	2	2	•	•	
1863	1	2	2	•	•	
1864	2	5	(⁴) 2	•	1	(⁴) Dont 1 mis hors de cause (imprimeur).

ANNEXE B.

A Monsieur MOREAU, président de la section centrale.

Bruxelles, le 20 juin 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma lettre du 9 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le nombre des procès en matière de presse, jugés par les tribunaux civils depuis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 31 décembre 1864, a été de 31 pour les Cours d'appel, 116 pour les tribunaux de première instance et 2 pour les justices de paix.

Dans le chiffre des procès soumis aux Cours d'appel pendant cette période, il n'y a que 4 affaires qui aient été jugées en première instance antérieurement à 1855.

Agréé, je vous prie, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE C.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Depuis longtemps on demande des réformes aux lois sur la presse, et on réclame notamment contre la jurisprudence qui s'est établie, autorisant l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, indépendamment de l'action devant le jury.

Cette jurisprudence est une entrave à la liberté de la presse et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux.

Dans ces circonstances, le soussigné, habitant de la ville de Gand, a l'honneur de vous prier de voter une loi dans le sens du projet suivant :

ART. 1^{er}. L'action civile, en matière de presse, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

ART. 2. Lorsqu'il s'agira de quasi-délit en matière de presse, l'accusé sera condamné à une amende de cinquante à deux cents francs, si l'article incriminé est déclaré dommageable par le jury.

ART. 3. Les quasi-délits de presse seront poursuivis de la même manière que les délits de presse.

ART. 4. Les poursuites à raison des quasi-délits de presse seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le quasi-délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

ART. 5. Les quasi-délits de presse commis antérieurement à la présente loi et non encore jugés contradictoirement, seront poursuivis de la même manière que les délits de presse.

ART. 6. En matière de presse, les poursuites ne pourront se faire que devant le jury du lieu de la publication, si ce lieu est connu.

ART. 7. Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi pénale, aucune visite domiciliaire, tendant à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé, ne peut être pratiquée. Les visites domiciliaires, autorisées en cas de crimes commis par la voie de la presse, ne pourront être faites que par les juges d'instruction eux-mêmes.

ART. 8. En matière de presse, le ministère public sera obligé de saisir la justice dès qu'il y aura plainte, si le plaignant se constitue partie civile.

ART. 9. En matière de presse, l'accusé acquitté ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile.

ART. 10. Les articles 471 et 472 du Code d'instruction criminelle ne recevront pas leur application en matière de presse.

ART. 11. Les imprimeurs, éditeurs et rédacteurs de journaux ne peuvent être contraints à témoigner en justice au sujet des auteurs d'articles ou d'imprimés, ni sur l'origine des nouvelles qu'ils renferment.

ART. 12. En matière de presse, le juge d'instruction ne peut saisir avant la condamnation que le nombre d'exemplaires nécessaires comme pièces de conviction.

ART. 13. Les conseils de discipline de la garde civique sont incompétents pour connaître d'un écrit publié par la voie de la presse.

ART. 14. La reproduction textuelle d'un article de journal édité en Belgique et dont on cite le nom, ne peut engendrer de responsabilité pour le journal-écho.

Le soussigné vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de son profond respect.

Gand, le 16 janvier 1865.

J.-F. VERCRUYSEN.

ANNEXE D.

Un membre de la section centrale a émis des doutes sur la constitutionnalité du projet de loi ; il les établit par les considérations suivantes :

Dans son opinion , l'article 98 de la Constitution ne défère à la connaissance du jury que les délits de presse proprement dits ; elle assimile complètement cette catégorie d'infractions , qui constituent des délits , aux crimes pour lesquels elle a institué le jury. Cette interprétation est conforme au texte et à la discussion qui a eu lieu au Congrès et dans laquelle il ne s'est agi que de la punition des délits. La proposition même de M. Lebeau , que le Congrès avait d'abord adoptée , n'avait pas d'autre portée ; elle était ainsi conçue : « Dans tout procès pour *délit* de presse , la » déclaration de *culpabilité* appartient au jury. »

Mais la Législature peut-elle faire intervenir le jury dans le jugement de l'action civile en matière de presse ?

Aux termes de l'article 92 de la Constitution , les contestations qui ont pour objet des *droits civils* sont *exclusivement* du ressort des tribunaux.

Or , les procès de presse qui ont pour but d'obtenir des dommages-intérêts ont évidemment pour objet des droits civils qui font partie du patrimoine du plaignant ; ils ne peuvent par conséquent être décidés que par les tribunaux.

Que faut-il entendre par *tribunaux* ? En appelant , dans une action purement civile , le jury à décider quel est l'auteur , l'éditeur ou l'imprimeur d'un écrit et si cet écrit a causé du dommage à autrui , satisfait-on aux prescriptions de l'article 92 de la Constitution ? Peut-on dire , à proprement parler , que ces contestations seront encore exclusivement du ressort des tribunaux ?

Il importe d'abord de remarquer que dans le rapport que M. Raikem a fait au Congrès , sur le chapitre III , titre III de la Constitution , il analyse les dispositions des Constitutions et des lois françaises sur le pouvoir judiciaire. Or , l'article 38 du chapitre V du titre III de la Constitution du 3 septembre 1791 portait : « Nul ne » peut être jugé soit par la *voie civile* , soit par la *voie criminelle* , pour faits d'écrits » imprimés ou publiés , sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il » y a délit dans le fait dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable. »

L'honorable rapporteur et le Congrès avaient donc connaissance de cette disposition , et cependant le Congrès s'est borné à établir le jury pour les *délits* de presse uniquement , et l'honorable rapporteur qui faisait une proposition dans ce sens disait dans son rapport ce qui suit :

« Dans la section centrale , on a proposé d'attribuer exclusivement aux tribu- » naux les contestations qui ont pour objet des droits civils , et de ne permettre des » exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

» Les motifs d'un jugement consistent en général à reconnaître l'existence d'un » fait et à faire l'application d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais » doit-on séparer la décision de la *question de fait* de celle de la *question de droit* ?

» Cela n'est pas possible en *matière civile*, où l'on est souvent obligé de combiner
 » les principes du droit avec les faits de la cause pour en tirer la conclusion qui
 » forme le jugement.

» En matière criminelle, il y a plus de facilité pour séparer la question de fait
 » de la question de droit, car un fait n'est crime ou délit, qu'autant qu'il est qua-
 » lifié tel par la loi; il faut donc commencer par constater l'existence du fait.
 » L'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de *fait* par des
 » hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et *qui ne sont revêtus*
 » *d'aucun titre de judicature*, et l'office du *juge* était d'appliquer la loi au fait dé-
 » claré constant par le jury. »

Le rapporteur de la section centrale proposait donc de ne pas séparer, en matière civile, la décision de la question de fait de celle du point de droit, et le Congrès, adoptant cet avis, n'a pas voulu que la loi pût déroger à ces grands principes juridiques de la compétence civile pour toute action purement civile et de l'indépendance respective de l'action civile et de l'action publique.

On objectera que cependant, lorsqu'il y a partie civile dans un procès de presse porté devant la Cour d'assises, celle-ci ne prononce sur l'action civile qu'après la déclaration du jury; qu'ainsi, dans ce cas, les décisions des questions de fait et de droit sont *séparées* et portées par des personnes différentes. Cela est exact; mais il faut remarquer que, dans ce cas, l'action n'est pas purement civile, puisqu'elle est jointe à l'action publique par le fait de la volonté du défendeur et qu'elle en est en quelque sorte devenue dépendante du plein gré du défendeur, qui a rendu le jury et la Cour d'assises compétents pour se prononcer sur ses intérêts civils; et encore, dans ce cas, le jury n'est-il appelé que pour constater l'existence du fait et la culpabilité de son auteur, sans s'immiscer, comme le veut le projet de loi, dans la question de savoir si le fait a causé du dommage au demandeur.

Autre chose est donc de donner volontairement (lorsque la loi le permet) juridiction à certaines personnes, pour décider une contestation, lorsqu'on a le choix d'en saisir un autre tribunal, ou d'être contraint par la loi à soumettre la décision de faits, se rattachant à une contestation civile, à des citoyens qui, comme le porte le rapport de la section centrale du Congrès, *ne sont revêtus d'aucun titre de judicature* et par conséquent ne sont pas, à proprement parler, des juges.

Si la Législature peut, sans enfreindre la Constitution, établir ce système en matière de presse, l'on doit reconnaître qu'elle pourrait aussi le faire pour d'autres objets, par exemple, pour les expropriations pour cause d'utilité publique, etc., et même en toute matière purement civile, et ainsi soumettre à l'appréciation du jury non-seulement des questions de fait, mais, jusqu'à certain degré, des questions de droit; car, si le point de savoir si telle ou telle imputation a causé du dommage à autrui est, sous certain rapport, une question de fait, il touche de près à des questions, à des principes de droit des plus ardens.

La Constitution permet-elle à la Législature d'aller jusque-là? Lui permet-elle, par exemple, de déclarer que le jury seul décidera que l'expropriation totale ou partielle d'un immeuble, pour cause d'utilité publique, a causé un préjudice au propriétaire, sans même qu'il en fixe le montant?

Et quel sera le rôle de la Cour d'assises dans le système du projet de loi? Elle se bornera à fixer le *quantum* des dommages-intérêts, après que le jury aura déclaré qu'il y a préjudice. Mais y aura-t-il toujours cette homogénéité désirable entre les

deux décisions, lorsque les éléments constitutifs d'un seul et même fait seront appréciés par des personnes différentes?

Quand l'action civile est concomitante de l'action publique, la mission de la Cour d'assises ne se borne pas à fixer l'import des dommages-intérêts; elle a juridiction pour décider si un préjudice a été causé au plaignant et quelle est la réparation qui lui est due; mais, d'après le projet de loi, il pourra se faire que le jury ait été d'avis qu'un grand préjudice a été causé au demandeur et que la Cour lui alloue des dommages-intérêts insignifiants, parce qu'elle n'aura pas apprécié le fait comme le jury *et vice versa*.

Enfin, le système du projet de loi ne blesse-t-il pas le grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en étendant à l'action civile le privilège accordé à la presse par la Constitution en matière répressive, en privant celui qui a été injurié ou calomnié par la voie de la presse, de la faculté de réclamer devant les juges ordinaires la réparation du dommage qui lui aurait été causé, ce qu'il pourrait faire si le délit de calomnie avait été commis par paroles, etc.?



ANNEXE E.

Relevé des procès pour calomnie et injures par la voie de la presse, jugés par les cours d'assises.

ANNÉES.	NOMBRE DES			ACCUSÉS CONDAMNÉS		Observations.
	accusations	accusés	acquittés.	à l'emprisonnement	à l'amende	
1865	"	"	"	"	"	(a) Dont 1 renvoyés des poursuites sans frais, l'action ayant été déclarée prescrite, et 2 mis hors de cause (imprimeurs).
1866	5	8	4	4	"	
1867	1	2	"	2	"	
1868	4	9	(a) 9	"	"	

Suite du n° 111 de la session
1865-1866.